



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction du développement rural

M1

### **DELIBERATION** **n° 934-2013/BAPS/DDR du 11 décembre 2013** *relative au plan de soutien aux filières aquicoles*

#### **LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, partie IV économie maritime ;

Vu la délibération modifiée n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Vu l'avis de la commission du développement rural du 10 décembre 2013 ;

Vu le rapport n° 1923-2013/BAPS du 30 septembre 2013,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 12 NOVEMBRE 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Modifiée par :**

**- Délibération n° 869-2016/BAPS/DDR du 27 décembre 2016**

#### **ARTICLE 1 :**

Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, une aide exceptionnelle pour l'amélioration des systèmes de production peut être attribuée aux aquaculteurs jusqu'au 31 décembre 2016.

L'aide plafonnée à douze millions (12 000 000) de francs consiste en la prise en charge par la province Sud de 50 % du coût des investissements visant les améliorations techniques à mettre en œuvre pour notamment:

- sécuriser la production de nauplii et de post-larves ;
- contribuer à la mise en œuvre du programme d'amélioration génétique ;
- améliorer la conduite zootechnique des élevages.

L'aide peut être attribuée au maximum trois fois pour un même bénéficiaire pour trois programmes d'investissements successifs à la condition que l'agrément précédent ait été entièrement soldé.

**ARTICLE 2 :**

Pour bénéficier de cette aide, chaque aquaculteur doit :

- en faire la demande auprès de la présidente de l'assemblée de la province Sud avant le 30 septembre 2016 ;
- avoir signé le contrat d'exclusivité de livraison de sa production avec la SOPAC, pour les aquaculteurs de crevettes ;
- fournir les devis relatifs aux fournitures et travaux nécessaires.

**ARTICLE 3 :**

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à attribuer par arrêté l'aide accordée à chaque aquaculteur. L'arrêté d'agrément précise notamment :

- la dénomination de l'entreprise aidée ;
- la commune dans laquelle elle se situe ;
- le montant des investissements aidés ;
- le montant de l'aide allouée.

**ARTICLE 4 :**

L'aide attribuée est versée en deux fractions :

- une première fraction de 50 % après certification exécutoire de l'arrêté d'agrément ;
- le solde, éventuellement ajusté à la baisse, sur présentation des justificatifs de réalisation des travaux et constat par la direction du développement rural de l'opérationnalité des équipements.

**ARTICLE 5 :**

*Modifié par délibération n° 869-2016/BAPS/DDR du 27/12/2016, art.1*

Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, une aide exceptionnelle d'urgence pour le maintien de l'emploi salarié permanent peut être attribuée aux aquaculteurs dont l'entreprise est en difficulté jusqu'au **31 décembre 2019**.

L'aide correspond à la prise en charge de tout ou partie des salaires et charges afférentes des entreprises aquacoles en difficulté.

Le montant de l'aide est calculé par référence aux charges constatées au cours du dernier trimestre précédent la demande et au vu des prévisions de maintien des emplois, notamment au regard du volume d'activité prévu, présentées par le demandeur. Il est déterminé en fonction du montant nécessaire au maintien de l'effectif salarié et au rétablissement de l'équilibre financier de l'entreprise.

**ARTICLE 6 :**

*Modifié par délibération n° 869-2016/BAPS/DDR du 27/12/2016, art.2*

Pour bénéficier de cette aide, chaque aquaculteur doit :

- en faire la demande auprès de la présidente de l'assemblée de la province Sud avant le **30 septembre 2019** ;
- être en situation régulière vis-à-vis de la réglementation sociale en vigueur ;
- fournir une copie de la déclaration nominative à la CAFAT pour le trimestre précédant la demande ;
- avoir signé le contrat d'exclusivité de livraison de sa production avec la SOPAC, pour les aquaculteurs de crevettes ;
- apporter les éléments nécessaires à l'appréciation de ses difficultés, notamment ceux susceptibles

de caractériser la précarité des emplois ou de l'activité.

Sont réputées en difficulté les entreprises dont le maintien de l'effectif permanent est menacé ou dont la pérennité de l'activité est en péril.

**ARTICLE 7 :**

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à attribuer par arrêté l'aide accordée à chaque aquaculteur bénéficiaire. L'arrêté d'agrément précise notamment :

- la dénomination de l'entreprise aidée ;
- la commune dans laquelle elle se situe ;
- le numéro d'immatriculation CAFAT de l'employeur ;
- le montant de l'aide allouée et la durée de l'agrément ;
- le nombre et la caractérisation des emplois aidés ;
- les engagements du bénéficiaire, avec en particulier, les obligations de maintien de l'effectif sur lequel porte l'aide accordée et le maintien de l'activité durant la durée de l'agrément au moins.

**ARTICLE 8 :**

L'aide attribuée est versée en une fois dès certification exécutoire de l'arrêté d'agrément.

**ARTICLE 9 :**

Le non-respect des contreparties définies par l'arrêté d'agrément et notamment celle relative au maintien des emplois aidés pendant la période considérée, pourra entraîner le retrait de l'agrément et l'obligation de rembourser tout ou partie des aides versées.

Un nouvel agrément ne pourra être instruit pour un aquaculteur dont un agrément précédent aura été retiré.

**ARTICLE 10 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.